

Compte Épargne Logement ouvert à compter du 01/03/2011

Article 1 - Modalités pratiques d'ouverture et de fonctionnement des Comptes d'Épargne Logement

Toute personne physique peut ouvrir un Compte d'Épargne Logement auprès de Groupama Banque.

Le titulaire ne peut posséder d'autres comptes de même nature à son nom ni dans le même établissement, ni auprès d'un autre organisme, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne. Cependant, il peut être ouvert, dans les mêmes conditions, un Compte d'Épargne Logement au nom de chacun des membres de sa famille.

Il ne peut être ouvert de Compte d'Épargne Logement en compte-joint ou en indivision. Le titulaire peut également souscrire un Plan d'Épargne Logement à condition que ce plan soit domicilié dans l'établissement qui gère son Compte d'Épargne Logement. Les dépôts en Compte d'Épargne Logement sont rémunérés à un taux fixé par les Pouvoirs publics susceptible d'être modifié à tout moment.

Ces intérêts sont exonérés de l'impôt sur le revenu (voir art. 157.9 Bis du CGI) mais soumis aux prélèvements sociaux.

Le titulaire reçoit chaque année un relevé sur lequel sont portées toutes les écritures concernant les droits à prêt acquis et utilisés.

Les Comptes d'Épargne Logement et les droits à prêts ne peuvent être remis en nantissement.

Les fonds déposés portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement, les sommes retirées cessent de produire intérêt à partir de la fin de la quinzaine précédente.

En cas de transfert du Compte d'Épargne Logement dans un autre établissement, Groupama Banque percevra des frais selon le tarif en vigueur à la date du transfert. Le montant de ces frais figure dans la brochure intitulée "Conditions tarifaires" périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle auprès des Conseillers Groupama/Gan ou Agents Généraux Gan Assurances.

Article 2 - Droit de rétractation

Conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, le titulaire dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette rétractation doit être faite par courrier (lettre recommandée avec avis de réception conseillée) adressé à Groupama Banque - Service Clientèle TSA 36108 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9 :

- soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée ci-après : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer au contrat de souscription de (nom du produit) que j'avais conclu le (date) avec Groupama Banque ». (Date et signature) ;

- soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à votre contrat.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours.

Article 3 - Modalités d'attribution des Prêts d'Épargne Logement

Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des droits acquis aux Comptes d'Épargne Logement :

- du conjoint,
- des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint,
- des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Le montant minimum des droits acquis fixé

réglementairement doit être atteint par chacun des comptes utilisés, et non par la réunion des droits acquis sur chacun de ces comptes. Toutefois, les bénéficiaires de cessions devront, lors de l'utilisation des droits cédés, être eux-mêmes titulaires de droits acquis suffisants à raison de leur propre effort d'épargne.

En conséquence, le bénéficiaire d'une cession de droits devra utiliser la totalité de ses droits propres avant utilisation des droits qui lui sont cédés.

Divers barèmes permettent de calculer le montant du prêt en fonction des intérêts acquis au taux actuellement en vigueur. Le barème figurant ci-après, à titre d'exemple, permet de calculer le montant du prêt en fonction des droits acquis au taux de 1,25 % l'an hors prime d'État et hors prélèvements sociaux.

Les prêts sont consentis à un taux d'intérêt égal à celui servi aux dépôts majoré d'une commission pour frais de gestion de 1,50 % l'an, soit par exemple 2,75 % lorsque les droits à prêt ont été acquis en totalité au taux de 1,25 % l'an. Groupama Banque pourra subordonner l'octroi du prêt à la constitution de sûretés soit réelles, soit personnelles, qu'elle estimerait nécessaire d'obtenir.

Les frais de constitution des garanties seront à la charge du bénéficiaire du prêt.

Groupama Banque n'est pas tenue de consentir le prêt en cas de situation de surendettement de l'emprunteur.

La Convention passée par Groupama Banque avec l'État lui interdit de "consentir au déposant, avant l'octroi du Prêt d'Épargne Logement, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, aucune facilité de crédit en relation avec les dépôts d'épargne logement, et d'opérer avec la réalisation du Prêt d'Épargne Logement aucun versement sur les crédits intéressant l'opération qui bénéficiera de ce prêt", sauf dans certaines conditions lorsqu'il s'agit de financer des logements en cours de construction (se renseigner auprès des Conseillers Groupama/Gan ou Agents Généraux Gan Assurances).

L'emprunteur peut rembourser son prêt par anticipation.

Article 4 - Modalités d'attribution des primes d'épargne

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un Compte d'Épargne Logement est égale à une fraction des droits acquis et pris en compte pour le calcul du montant du prêt.

Cette prime est exonérée de l'impôt sur le revenu. La perception des prélèvements sociaux est réalisée lors du versement de la prime.

Cette prime d'épargne est payable par Groupama Banque lors de la réalisation du prêt, ou lors de la dernière remise de fonds.

Toutefois, le versement de la prime d'épargne n'interviendra que lorsque l'emprunteur aura fourni à Groupama Banque les pièces justifiant la réalité de l'opération immobilière en cours.

Après achèvement de cette opération immobilière, l'emprunteur devra fournir les justifications complémentaires exigées par Groupama Banque sous peine de devoir reverser au Trésor le montant de la prime d'épargne.

Article 5 - Fonctionnement des comptes

Le minimum de versement initial est de 300 € ; celui des versements ultérieurs est de 75 €. Le montant maximal des sommes qui peuvent être portées à un compte est fixé à 15 300 €, ce maximum ne peut être dépassé que par la capitalisation annuelle des intérêts.

Les fonds déposés sont remboursables à vue, en totalité ou partiellement. Le retrait qui aurait pour effet de ramener le compte au-dessous du minimum de 300 €

entraîne obligatoirement la clôture du compte.

Les sommes inscrites en compte portent intérêts, au taux fixé par la réglementation en vigueur. Aucune contribution autre que celle imposée par la réglementation ne peut être mise à la charge des déposants.

En fin d'année, les intérêts sont capitalisés et considérés comme versement au 31 décembre. Ils sont portés de manière explicite à la connaissance du souscripteur.

Lorsque le solde créditeur d'un Compte d'Épargne Logement a atteint le plafond fixé par arrêté, quel que soit le montant des intérêts échus les années précédentes et compris dans ce solde, aucun versement ne peut plus être effectué sur ce compte.

Le titulaire d'un Compte d'Épargne Logement peut obtenir le transfert de son compte auprès de tout autre établissement habilité à effectuer des opérations d'épargne logement, si ce dernier en est d'accord.

Toutefois, lorsqu'une même personne physique est titulaire d'un compte et d'un plan, les deux instruments d'épargne doivent être tenus par le même établissement.

Le transfert donne lieu à la délivrance, par l'établissement qui tient le compte, d'une attestation comportant l'indication de la date d'ouverture et du montant du compte, du coefficient de conversion des intérêts et du barème en résultant ainsi que des intérêts acquis depuis l'ouverture. Pour déterminer, lors d'une demande de prêt, si la condition d'ancienneté minimale du compte (dix-huit mois ou douze mois) est remplie, il y a lieu de prendre en considération la date d'ouverture du compte.

En cas de transformation d'un plan en compte, le compte est réputé ouvert depuis la date de souscription du plan, si cette dernière est plus ancienne, mais les conditions de rémunération sont celles en vigueur à la date de transformation.

S'agissant d'un instrument d'épargne nominatif, la cession entre vifs d'un Compte d'Épargne Logement ne peut être opérée.

En revanche, la cession des droits à prêts est possible au profit d'une ou des personne(s) habilitée(s) à bénéficier, aux termes de la réglementation en vigueur, d'une cession de droits.

En cas de décès du titulaire d'un Compte d'Épargne Logement, les héritiers ou légataires peuvent, en application de l'article R.315-15 du Code de la Construction et de l'Habitation, obtenir une attestation d'intérêts acquis. Le décompte est arrêté au moment de l'envoi en possession.

Dans le cas de pluralité d'héritiers ou légataires, une attestation est établie par bénéficiaire au prorata des droits issus de l'acte notarié successoral.

Article 6 - Conditions d'octroi des prêts**6.1 Bénéficiaires des prêts**

Pour obtenir un prêt, le titulaire d'un Compte d'Épargne Logement doit remplir les deux conditions suivantes :

- son compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins ;
- le montant des intérêts acquis et utilisés pour le prêt s'élève à 37 € au minimum si le prêt a pour objet le financement de travaux de réparation ou d'amélioration, à 22,5 € au minimum si le prêt est destiné au financement de travaux ayant pour objet spécifique d'économiser l'énergie et à 75 € au minimum dans tous les cas d'acquisition et de construction.

Le délai de dix-huit mois peut être réduit à un an lorsque le demandeur du prêt utilise des droits provenant d'une cession de droits issus d'un compte ouvert depuis dix-huit mois au moins.

Les prêts d'épargne logement ne peuvent être consentis qu'à des personnes physiques et ne peuvent être affectés au financement d'une société civile immobilière.

Par exception à cette règle, ils peuvent cependant servir à financer l'acquisition d'un logement dans un immeuble collectif détenu par une société civile d'attribution.

Dans cette hypothèse, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le logement constitue la résidence principale de l'emprunteur,
- l'immeuble est divisé en fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété, proportionnellement à leur apport,
- les statuts de la société civile immobilière sont en conformité avec les dispositions des articles L212-1 à L212-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- le lot attribué à l'emprunteur dans l'état des descriptifs de division constitue un logement.

Le prêt ne peut être sollicité qu'après constitution de la société, selon la part détenue par l'emprunteur.

Les sociétés civiles immobilières concernant un seul logement ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions. À l'exception, et dans les limites précisées ci-dessus, des sociétés civiles immobilières d'attribution, le financement de toute autre société est exclu. Sont de même exclus de toute possibilité de financement au moyen de prêts d'épargne logement les groupements fonciers agricoles. Un Prêt d'Épargne Logement ne peut être consenti pour le remboursement d'un autre prêt.

6.2 Objet des prêts

Les Prêts d'épargne Logement peuvent être accordés, pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension, de réparation ou d'amélioration pour une résidence principale uniquement.

Le logement annexe à un local professionnel, commercial ou artisanal, est retenu pour sa totalité. Le logement utilisé pour partie à un usage professionnel peut être pris en considération pour la partie réservée à l'habitation en résidence principale.

Lorsque le logement constitue une résidence principale, il doit être destiné à celle du bénéficiaire du prêt, d'un ascendant ou d'un descendant ou d'un locataire. En cas de location, le logement doit être loué nu pour la résidence principale du locataire et faire l'objet d'un bail selon la législation en vigueur sur les baux de location.

Le logement utilisé comme résidence principale doit être occupé pendant une durée de huit mois par an.

S'agissant d'acquisition d'un logement ancien ou vendu neuf clés en main, l'occupation doit être effective dès le transfert de propriété. S'agissant de construction ou de vente en l'état futur d'achèvement, le logement doit être occupé dans le délai maximum d'un an suivant la déclaration d'achèvement des travaux. Enfin, s'agissant d'une acquisition avec travaux ou de travaux, l'occupation doit être effective dès l'achèvement des travaux.

Toutefois, les personnes qui justifient ne pouvoir utiliser le logement qu'après leur mise à la retraite ou leur retour de l'étranger ou d'outre-mer peuvent obtenir un prêt sous réserve de s'engager à l'occuper dans un délai de six ans. Le bénéfice des Prêts d'Épargne Logement est limité au financement d'immeubles comportant des fondations.

Celui des parcs résidentiels de loisirs, des mobile-homes, des camping-cars, de toute autre habitation de même nature ainsi que des bateaux et caravanes est donc exclu, sauf à titre exceptionnel pour les forains et les marinières.

Les prêts accordés pour le financement des travaux d'amélioration, de réparation ou d'extension ne sont accordés, au-delà d'un montant de 3 050 €, que sur production de mémoires ou de factures d'entrepreneurs.

En deçà de ce montant, le simple financement de matériaux est possible sur présentation de factures.

Les membres des associations de "castors" peuvent toutefois bénéficier d'un prêt non limité à ce montant sous réserve de la production d'une attestation de leur qualité, émise par leur association.

Un Prêt d'Épargne Logement peut, dans son objet, inclure le financement d'un terrain dès lors qu'il finance simultanément des dépenses de construction. Dans ce cas, la valeur du terrain ne peut être prise en considération qu'à concurrence du coût de la construction.

Sont exclus des financements par épargne logement :

- travaux d'entretien,
- achat d'un terrain à construire seul,
- achat ou travaux concernant des locaux à usage professionnel, de gîtes ruraux, de fonds de commerce, de groupements fonciers agricoles, d'abris de jardin, de courts de tennis, de piscines,
- les frais notariés et droits de succession,
- les opérations faisant l'objet d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction.

Le financement au moyen de Prêts d'Épargne Logement d'une habitation principale exclut pour le même bénéficiaire le financement concomitant en épargne logement d'une résidence ayant une autre destination.

6.3 Caractéristiques des prêts

Le montant et la durée du prêt sont déterminés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis et utilisés pour le calcul du prêt, multiplié par le coefficient de conversion des intérêts applicables au Compte d'Épargne Logement de l'emprunteur, dont les caractéristiques sont déterminées par la réglementation. Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de Comptes d'Épargne Logement.

La durée du prêt ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quinze ans. Le montant du prêt découle de la durée choisie, sans pouvoir excéder, dans la limite des droits acquis, 23 000 €.

Le remboursement anticipé des prêts d'épargne logement est toujours possible.

L'appréciation de la solvabilité de l'emprunteur et de ses possibilités de faire face aux échéances de remboursement est effectuée par les établissements de crédit selon les critères retenus pour l'octroi des autres prêts immobiliers qu'ils consentent.

La réglementation en vigueur relative au calcul du taux effectif global nécessite de préciser l'information à l'emprunteur.

Le mode de calcul du taux de période mensuel ou trimestriel reste celui de la méthode équivalente à partir des taux applicables à l'épargne logement. Mais, afin de mettre les contrats de prêts en conformité avec les dispositions réglementaires, les établissements prêteurs devront, en outre, indiquer à l'emprunteur le taux annuel effectif global (T.A.E.G.) calculé selon la méthode équivalente (pour les prêts relevant de l'art. L.311.1 et suivants le Code de la consommation) ou le taux annuel effectif global (T.A.E.G.) calculé selon la méthode proportionnelle (pour les prêts relevant de l'art. L.312.1 et suivants le Code de la consommation), soit à titre d'exemple :

- droits acquis à 1,25 % ;
- taux du prêt : 2,75 % (1,25 % + 1,50 % de frais de gestion réglementés) ;
- taux de période pour une échéance de périodicité mensuelle de remboursement : 0,2267 % ;
- taux annuel effectif global selon la méthode équivalente : 2,75 % ;
- taux effectif global selon la méthode proportionnelle : 2,72 %.

En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts

acquis au titre d'un ou de plusieurs comptes d'épargne-logement, le taux de ce prêt unique est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts qui auraient été consentis au titre de ces différents comptes d'épargne-logement ; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne-logement.

Le remboursement immédiat des sommes prêtées est exigible dans les cas suivants :

- utilisation du prêt au remboursement de prêts déjà consentis pour le financement de l'opération ;
- cessation d'occupation du logement dans les conditions conformes à la réglementation : toutefois, en cas de changement de destination du bien, le prêt peut être maintenu dès lors qu'il aurait pu être accordé s'il s'était agi d'une demande initiale de financement ;
- défaut de paiement des sommes devenues exigibles en capital, intérêts, commissions et autres accessoires ;
- inexactitude des renseignements fournis.

En cas de vente du logement, le prêt peut être maintenu dès lors que l'emprunteur procède à une nouvelle acquisition ou à une construction destinée à sa résidence principale. L'emprunteur est tenu d'avertir l'établissement prêteur préalablement à la vente du logement financé et le transfert doit intervenir dans le délai maximum de six mois à compter de cette vente. L'établissement prêteur conserve naturellement toute sa faculté d'appréciation de la consistance du nouveau gage.

6.4 Dépôt et examen des demandes de prêts

Avant de présenter sa demande de prêt, l'emprunteur fait arrêter le montant d'intérêts acquis à son Compte d'Épargne Logement. L'établissement gestionnaire du compte délivre à l'intéressé un relevé faisant apparaître le montant des intérêts acquis. Les intérêts acquis à cette date et non utilisés pourront servir à l'attribution de prêts ultérieurs.

Si l'emprunteur entend utiliser les intérêts provenant d'une cession de droits, il doit obtenir des cédants un relevé des intérêts à utiliser et produire leur autorisation expresse. En cas de pluralité de droits et à défaut d'accord entre les établissements concernés, l'établissement où est domicilié le compte comportant le montant le plus élevé d'intérêts acquis est tenu de consentir le prêt dès lors que toutes les conditions d'attribution en sont réunies.

Les emprunteurs sont tenus d'utiliser l'intégralité de leurs droits propres dès lors qu'ils entendent bénéficier en supplément de droits issus de cessions.

La demande de prêt est normalement déposée auprès de l'établissement teneur du compte ; rien n'interdit cependant à un établissement participant au régime de l'épargne logement d'accorder un prêt même sans avoir recueilli préalablement les dépôts dès lors qu'il dispose des attestations de droits acquis lui permettant d'établir le montant des droits à prêt.

La demande doit être présentée au plus tard à l'expiration de l'année qui suit la délivrance du certificat de conformité ou du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux s'il s'agit :

- d'un logement vendu en l'état futur d'achèvement ;
- de la construction d'une maison individuelle dont l'emprunteur est maître d'ouvrage ;
- d'une acquisition de parts ou d'actions d'une société de construction donnant droit à la jouissance et à l'attribution d'un logement en cours de construction ; ou six mois après ;
- l'acquisition d'un logement existant (neuf, vendu clés en main ou ancien) ;
- le transfert de propriété du logement en cas de vente à terme et de location-vente ;
- l'achèvement des travaux d'extension, de réparation ou d'aménagement du logement.

En aucun cas, l'octroi du prêt ne pourra être subordonné à la domiciliation des revenus sur un compte dans les écritures de cet établissement.

L'établissement prêteur doit demander à l'emprunteur l'engagement de conserver au bien financé une destination conforme à la réglementation en vigueur lors de sa demande de prêt.

En cas de financement d'un logement en indivision, chaque indivisaire peut, le cas échéant, bénéficier d'un prêt sans que le total éventuel des prêts accordés à l'ensemble des bénéficiaires au titre des Comptes d'Épargne Logement n'excède 23 000 € par logement.

Le montant du prêt accordé à chaque indivisaire ne peut, en tout état de cause, excéder la part de financement qui lui incombe.

Ainsi, pour un appartement de 92 000 € acquis par moitié, les deux indivisaires peuvent obtenir au maximum :

23 000 € : 2 = 11 500 € chacun s'ils disposent de droits suffisants. Si l'un des deux demande seulement un prêt de 8 000 €, l'autre pourra obtenir un prêt de 15 000 € si ses droits acquis le lui permettent.

La cession de droits entre concubins est interdite.

6.5 Réalisation des prêts

Aucun versement ne peut être fait à l'emprunteur avant la signature du contrat de prêt.

Pour les opérations de construction ou de travaux non terminées lors de la demande de prêt, le montant du prêt est versé en deux ou plusieurs tranches, à la diligence de l'établissement prêteur. En aucun cas le montant des versements fractionnés ne peut être supérieur aux appels de fonds justifiés par l'entrepreneur ou le vendeur. Les intérêts intercalaires sont jusqu'au déblocage de l'intégralité du prêt, calculés au taux de ce prêt dans la limite d'un délai d'une année depuis le premier déblocage. Au-delà de ce délai, et jusqu'à mise en place de l'intégralité du prêt, les établissements sont fondés à prévoir, au contrat, que des agios supplémentaires seront demandés jusqu'à la mise à disposition de l'intégralité des fonds.

La prime d'épargne n'est versée qu'au moment du dernier déblocage de fonds du prêt.

Les établissements prêteurs s'assurent du bien-fondé de la demande de prêt en obtenant de l'emprunteur communication des pièces suivantes :

- s'il s'agit de l'acquisition d'un logement ancien ou neuf vendu clés en main, copie de l'acte d'acquisition ;
- s'il s'agit d'un logement vendu en l'état futur d'achèvement, une attestation du promoteur certifiant que le permis de construire a bien été délivré ainsi que la copie de l'acte de vente ;
- s'il s'agit d'une construction individuelle, copie du permis de construire accompagnée d'un devis de travaux à réaliser ;
- s'il s'agit de travaux, copie du permis de construire ou de la déclaration préalable si ces pièces sont nécessaires à leur exécution et, dans tous les cas, devis d'entrepreneur.

En outre, le déblocage de fonds est subordonné, dans tous les cas, à la production des mémoires d'entrepreneurs attestant des dépenses de main-d'œuvre et des factures de matériaux ou de factures de matériaux seuls pour les prêts inférieurs à 3 050 €, et sous réserve des dispositions du 8^{ème} paragraphe de l'article 5.2.

L'établissement prêteur est tenu de conserver les pièces permettant le contrôle de la matérialité des opérations.

Il peut, en outre, à discrétion, exiger que lui soient fournies des justifications de la complète réalisation des opérations, telle que la déclaration d'achèvement des travaux.

6.6 Garantie des prêts

Les établissements prêteurs sont fondés à demander à l'emprunteur toutes garanties qu'ils estiment utiles, qu'il s'agisse de sûretés personnelles ou réelles. Une assurance vie peut, en outre, être exigée.

Toutefois, il est rappelé que, dans le cas où l'emprunteur n'est pas susceptible d'être assuré, le prêt peut néanmoins être accordé si le prêteur estime que les garanties offertes sont suffisantes.

6.7 Versements des primes d'épargne

Le bénéficiaire d'un Prêt d'Épargne Logement au titre d'un compte peut obtenir de l'État une prime d'épargne dont le montant est égal à une fraction des droits acquis à la date de la demande de prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt. Toutefois, cette prime est plafonnée à 1 144 € par opération de construction, d'acquisition ou de travaux.

Il est rappelé que pour les prêts consentis au titre des Comptes d'Épargne Logement, il n'est attribué qu'une seule prime par opération.

Ce plafonnement par opération a pour conséquence de s'appliquer globalement à l'ensemble des bénéficiaires. Il y a donc lieu, le cas échéant, de limiter le montant de la prime au prorata du montant des droits utilisés pour leur demande de prêt pour chacun des intéressés.

6.8 Caractéristiques financières des comptes d'Épargne Logement

Le taux d'intérêt applicable aux dépôts sur Comptes d'Épargne Logement est susceptible de modification à l'initiative des Pouvoirs Publics. Ce taux est fixé hors prélèvements sociaux, dont la perception est réalisée chaque année lors de l'inscription des intérêts en compte (voir taux applicable dans les Conditions tarifaires). Cette mesure concerne tous les comptes existants pour le calcul des intérêts non échus.

Le prêt accordé aux titulaires de Comptes d'Épargne Logement qui auront effectué des dépôts rémunérés à des taux différents sera scindé en fractions d'une durée égale de remboursement. Chaque fraction sera d'un montant calculé en fonction du montant des intérêts acquis. Ce montant ne pourra, toutefois, être inférieur à 150 €.

La prime d'épargne versée au bénéficiaire de prêts est, pour sa part, toujours calculée selon les conditions en vigueur au moment de l'ouverture du compte.

Les dispositions relatives au plafond des dépôts et des prêts restent inchangées.

Article 7 - Suivi des relations commerciales / Médiation

- 7.1** - En cas de question ou de complément d'information, le client est invité à s'adresser au Service Clientèle par :
- mail dans son espace sécurisé rubrique « Contactez-nous » ;
 - par courrier : à Groupama Banque - Service Clientèle, TSA 36108 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9 ;
 - par fax : 0 820 30 10 00 (0,12 € TTC/min)⁽¹⁾ ;
 - par téléphone : 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé).

7.2 - En cas de désaccord avec la réponse ou la solution apportée par le Service Clientèle, le client peut s'adresser au Département Qualité et Réclamations par courrier à Groupama Banque Département Qualité et Réclamations - TSA 36108 - 95 901 Cergy Pontoise Cedex 9 ou par téléphone au 09 69 32 03 08 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 9h à 19h⁽²⁾.

7.3 - Si aucun accord n'est trouvé avec le Département Qualité et Réclamations, le client pourra saisir le Médiateur de Groupama Banque, 5/7 rue du Centre - 93199 Noisy le Grand Cedex - et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales. Pour plus d'informations, le client peut consulter le site Internet www.groupamabanque.com ou s'adresser aux Conseillers Groupama/Gan ou Agents Généraux Gan Assurances.

Article 8 - Secret professionnel / Loi informatique et libertés

Secret professionnel

Groupama Banque est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- ses sous traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion,
- les autres sociétés du Groupe Groupama et autres intermédiaires en opérations de banque et service de paiement (IOBSP), dûment mandatés par Groupama Banque, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Groupama Banque par lettre simple. Les autres sociétés du Groupe Groupama et autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, dûment mandatés par Groupama Banque, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

Loi Informatique et Libertés

Les données personnelles vous concernant sont traitées dans le respect de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations recueillies à l'entrée en relation d'affaire, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, ont pour finalité :

- L'ouverture et la gestion du (des) compte(s), la délivrance de moyens de paiement ainsi que des autres produits et services souscrits ;
- L'étude, l'octroi et la gestion de crédits, la sélection et la gestion des risques, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement ;
- La prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales ;
- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de contrôle interne, gestion du risque opérationnel, gestion de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux ou lutte contre le financement du terrorisme.

Ces informations sont destinées, à Groupama Banque, ses sous-traitants, ses partenaires, aux autres sociétés du Groupe Groupama et aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) dûment mandatés.

La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Certaines données nécessaires à la prospection commerciale peuvent être communiquées par la Banque aux autres sociétés du Groupe Groupama et aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) dûment mandatés. Lors de l'entrée en relation d'affaire, le client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la Banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, de la Banque, de ses partenaires, des autres entités du Groupe Groupama et des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement dûment mandatés. Le client est informé qu'il peut à tout

moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service Clientèle de Groupama Banque.

Les documents transmis par le client sont susceptibles d'être dématérialisés dans le cadre de la gestion électronique des documents (GED) mise en œuvre au sein de la banque.

Le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données (y compris ses enregistrements téléphoniques) en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés de Groupama Banque, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex.

Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger

Les données à caractère personnel transmises par le client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont le client est informé par les présentes conditions générales et qu'il autorise par la présente et de manière expresse.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Vous pouvez en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre des dispositions légales de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement

de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Il en va de même en cas de paiement par carte bancaire.

Article 9 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est tenue d'identifier son client ainsi que ses mandataires et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente convention :

- À la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement.
- À lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

TEXTES OFFICIELS DE BASE RÉGISSANT L'ÉPARGNE LOGEMENT :

- article L.221-29 du Code monétaire et financier,
- articles L.315-1 à L.315-6 et R.315-1 à R.315-42 du Code de la construction et de l'habitation,
- loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne logement,
- décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 instituant les Comptes d'Épargne Logement,
- extrait de la circulaire du 11 juillet 1986 relative au régime de l'épargne logement,
- arrêté du 1^{er} avril 1992 fixant les conditions des opérations d'épargne logement,
- extrait de la circulaire du 23 avril 1992 relative au régime de l'épargne logement,
- extrait de la circulaire du 29 avril 1993 relative au régime de l'épargne logement,
- arrêtés du 4 février 1994 et circulaire du 16 mars 1994 relatifs au régime de l'épargne logement,
- décret n° 94.123 du 11 février 1994 relatif au régime des primes sur Compte Épargne Logement,
- décret du 3 septembre 2001 relatif aux seuils en euros de l'épargne logement.
- décret n° 2003-370 du 18 avril 2003 relatif à la prime d'épargne.
- arrêtés du 28 juillet 2003 et 29 juillet 2003 relatifs à la rémunération des dépôts et au régime de l'épargne logement (parus au J.O du 30 juillet 2003 pages 12949 et 12950).
- arrêté du 23 juillet 2009 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.
- décret du 25 février 2011 relatif aux comptes et plans épargne logement.

Prêt CEL - Droits acquis à partir du 01/03/2011

Exemple de conversion pour des remboursements mensuels permettant de calculer le montant du prêt en fonction du montant des droits acquis au taux de 1,25 % et de la durée de remboursement du prêt (établi sur la base d'un coefficient de conversion des intérêts créditeurs aux intérêts débiteurs égal à 1,5).

Durée de remboursement du prêt (en années)	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Montant du prêt pour 1 € de droits acquis	115 €	78 €	59 €	47 €	39 €	34 €	29 €	26 €	23 €	21 €	19 €	18 €	17 €	16 €
Plafond des prêts	23 000 €	23 000 €	23 000 €	23 000 €	23 000 €	23 000 €	23 000 €	23 000 €	23 000 €	23 000 €	23 000 €	23 000 €	23 000 €	23 000 €
Droits acquis nécessaires correspondant au plafond de prêt	199 €	296 €	392 €	489 €	587 €	685 €	783 €	882 €	981 €	1 080 €	1 180 €	1 280 €	1 381 €	1 482 €
Mensualité hors assurance pour 1 000 € empruntés	43 €	29 €	22 €	18 €	15 €	13 €	12 €	10 €	10 €	9 €	8 €	8 €	7 €	7 €

À votre service

• par téléphone :

- Service Clientèle : **N° Cristal 09 69 32 20 20** (appel non surtaxé)

- Département Qualité et Réclamations : **N° Cristal 09 69 32 03 08** (appel non surtaxé)

• par fax : **N° Indigo 0 820 30 10 00** (0,12 € TTC/mn)⁽¹⁾

• par Internet : www.groupamabanque.com

(1) Tarif France Télécom en vigueur au 01/12/2011.

(2) Horaires applicables en France Métropolitaine.

Réf. 60091-122011

Édition : décembre 2011

Votre assureur agit exclusivement pour le compte de Groupama Banque en qualité d'intermédiaire en opérations de banque. Il est autorisé à vous proposer la souscription de ses produits bancaires.